

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 3294-2014/ARR/DEPS

du : 22/12/2014

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DRH	1
JONC	1
Archives NC	1
DEPS	1

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté n° 296-2012/ARR/DEPS du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement de la province Sud

Abrogé implicitement

Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'utilisateur de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération n° 24-2012/APS du 31 juillet 2012 modifiant l'organisation de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 296-2012/ARR/DEPS du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction de l'équipement de la province Sud ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation, en date du 4 décembre 2014 ;

Vu le rapport n° 2203-2014/ARR du 5 décembre 2014,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 5 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est réécrit comme suit :

« Article 5 : Le service des études comprend :

- un bureau administratif ;
- un bureau des ressources et de la programmation ;
- un bureau ingénierie routière ;
- un bureau ouvrages d'art ;
- un bureau de l'ingénierie de l'aménagement et du paysage ;
- un bureau de la donnée routière. »

ARTICLE 2 : Il est inséré un article 6 bis dans l'arrêté du 31 août 2012 susvisé ainsi rédigé :

« Article 6 bis : Le bureau des ressources et de la programmation est chargé de l'élaboration et du suivi du plan pluriannuel d'investissement infrastructures, de la programmation des projets d'infrastructure et d'aménagement, de la rédaction et de la mise à jour des pièces types, de la veille réglementaire, de l'élaboration de la réglementation de la circulation et du règlement de voirie, et du contrôle de sécurité des infrastructures. »

ARTICLE 3 : L'article 9 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est réécrit comme suit :

« Article 9 : Le bureau de l'ingénierie de l'aménagement et du paysage est chargé d'études dans les domaines des VRD (voiries réseaux divers), du paysage et de l'aménagement ainsi que du suivi de l'entretien des espaces paysagers sur le domaine routier. »

ARTICLE 4 : L'article 10 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est réécrit comme suit :

« Article 10 : Le bureau de la donnée routière est chargé de l'administration du Système d'Information Géographique Routier et de son développement, de la récolte des données de comptage et d'accidentologie, du suivi des procédures de régularisation du foncier routier, des avis sur les permis de construire et de lotir impactant les voies provinciales. »

ARTICLE 5 : L'article 23 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est réécrit comme suit :

« Article 23 : Le service de l'ingénierie et de l'entretien des bâtiments comprend :

- un bureau des moyens et de la logistique
- un bureau technique des bâtiments. »

ARTICLE 6 : L'article 24 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est réécrit comme suit :

« Article 24 : Le bureau des moyens et de la logistique gère l'archivage, le magasin de fournitures, les véhicules de liaison de la direction, les équipes d'intervention en régie et le site de Ko We Kara. Il assure également la gestion logistique et des moyens informatiques de la direction de l'équipement.

Il comprend une section logistique et véhicules. »

ARTICLE 7 : L'article 25 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est réécrit comme suit :

« Article 25 : Le bureau technique des bâtiments est chargé de l'entretien des terrains, bâtiments et logements provinciaux, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de la conduite d'opération ou de la maîtrise d'œuvre en matière de rénovations et de constructions provinciales, sous réserve des attributions du service des constructions publiques. Il est également chargé de la gestion des établissements provinciaux recevant du public et de la planification des interventions à effectuer.

Il comprend une section travaux extérieurs-planification-urgences. »

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.